



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL  
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE**

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2013 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

-----

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet:

- a. des mesures antidumping provisoires<sup>1</sup> et définitives<sup>2</sup> imposées par l'Union européenne aux importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine et de l'enquête<sup>3</sup> qui a conduit à l'imposition de ces mesures. Il apparaît que ces dernières sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:
  1. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas calculé les frais sur la base des registres des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête et parce qu'elle n'a pas correctement déterminé les coûts de production;
  2. l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour construire la valeur normale, l'Union européenne n'a pas utilisé le coût de production dans le pays d'origine;
  3. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que, pour construire la valeur normale, l'Union européenne a inclus des frais non associés à la production et à la vente du produit considéré;
  4. l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et

---

<sup>1</sup> Les mesures provisoires ont été imposées par le biais du *Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie*, J.O. n° L 141, 28 mai 2013, page 6.

<sup>2</sup> Les mesures définitives ont été imposées par le biais du *Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie*, J.O. n° L 315, 26 novembre 2013, page 2.

<sup>3</sup> L'enquête a été ouverte par le biais de l'Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, J.O. n° C 260, 29 août 2012, page 8.

parce qu'elle n'a pas tenu dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences liées à la taxation;

5. l'article 2.2. et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne n'a pas correctement déterminé les montants pour les bénéfices, conformément aux règles établies dans cet article;
6. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le montant du droit antidumping imposé par l'Union européenne dépasse la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994;
7. l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que la détermination du dommage par l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les importations des produits fabriqués par la branche de production nationale<sup>4</sup>, ne s'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et n'a pas comporté d'examen objectif du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, ni de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, ni de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire;
8. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que la détermination du dommage par l'Union européenne ne s'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et n'a pas comporté d'examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire, entre autres, en relation avec les capacités et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale;
9. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage causé, selon les allégations, à la branche de production nationale, et parce que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de facteurs autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, imputant ainsi les dommages causés par ces autres facteurs aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping;
10. l'article 6.5, 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers en ce qui concerne, entre autres, l'établissement des marges de dumping et la détermination du dommage, et pour la préparation de leur argumentation sur la base de ces renseignements, ne ménageant ainsi pas aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

Il apparaît que les mesures antidumping de l'Union européenne visant le biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine, sont également incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 18 de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994, en raison des violations mentionnées plus haut.

- b. de l'article 2 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>5</sup>, puisqu'il établit que, si les frais associés à la

<sup>4</sup> L'utilisation du terme "nationale" renvoie à l'industrie communautaire telle qu'elle est définie à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, J.O. n° L 343, 22 décembre 2009, page 51.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, J.O. n° L 343, 22 décembre 2009, page 51.

production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils seront ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisés, sur toute autre base raisonnable, y compris les renseignements émanant d'autres marchés représentatifs. Il apparaît que cette mesure est incompatible *en tant que telle* avec les obligations suivantes de l'Union européenne:

1. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui exige que le coût de production *dans le pays d'origine* soit utilisé pour déterminer la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et le coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices;
2. l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui exige que les frais soient normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête;
3. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, puisque l'Union européenne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Il apparaît que les mesures de l'Union européenne mentionnées ci-dessus annulent ou compromettent, directement ou indirectement, les avantages résultant pour l'Argentine des accords cités.

L'Argentine se réserve le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles en relation avec les questions mentionnées, y compris en ce qui concerne toute modification ou substitution, tout élargissement, toutes mesures d'application ou autres mesures connexes, au cours des consultations.

L'Argentine attend la réponse de l'Union européenne à la présente demande pour convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.

-----